



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **15 décembre 2014**

Délibération n° 2014-0447

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Etablissement de supports en façade - Application à l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine de Lyon des dispositions particulières applicables à la Ville de Paris par le code de la voirie routière

service : Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Devinaz

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 5 décembre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 17 décembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burrinand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mme Berra (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Calvel, David (pouvoir à M. Jeandin), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Gailliot), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Piegay (pouvoir à M. Bousson).

Conseil de communauté du 15 décembre 2014**Délibération n° 2014-0447**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Etablissement de supports en façade - Application à l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine de Lyon des dispositions particulières applicables à la Ville de Paris par le code de la voirie routière**

service : Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La mise en œuvre de certains projets (déploiement de lignes de tramway, installation d'éclairages publics ou de signalisation routière, etc) nécessite parfois la pose de supports d'ancrages en façades de bâtiments, sur des propriétés privées.

La pose de ces supports d'ancrage nécessite l'autorisation du propriétaire du bâtiment concerné, autorisation pouvant être obtenue par un accord amiable notamment sous la forme d'une convention notamment. La nécessité de cet accord amiable est susceptible d'allonger ou de bloquer la mise en œuvre de certains projets.

À défaut d'accord amiable, le code de la voirie routière permet, par ses articles L 171-7 et suivants, d'imposer aux propriétaires la pose des supports après réalisation d'une enquête publique "*organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*" et "*ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie.*"

Ces dispositions particulières prévues par le code de la voirie routière sont applicables de droit à la Ville de Paris depuis 1989, date de création du code de la voirie routière. En application de l'article L 173-1 du code de la voirie routière, ces dispositions sont aussi applicables, sur délibération de leur assemblée, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie ou d'éclairage public ou de transport en commun ainsi qu'au Syndicat des transports d'Île-de-France et aux départements sous certaines conditions.

Il est proposé que la Communauté urbaine de Lyon, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie, décide de l'application des dispositions prévues par le code de la voirie routière afin de pouvoir mettre en œuvre cette procédure d'enquête publique spécifique permettant l'installation de supports en façade en l'absence d'accord amiable avec les propriétaires ;

Vu ledit dossier :

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Décide de l'application à l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine de Lyon des dispositions particulières relatives à l'installation de supports sur façades privées applicables à la Ville de Paris par le code de la voirie routière.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2014.